

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Port, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BRATON, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE

Londres, le 5 mars. — Lord Liverpool continue d'être dans un état satisfaisant.

M. Huskisson est toujours indisposé: il lui est défendu de s'occuper d'affaires.

— On éprouve en ce moment les plus vives inquiétudes relativement à la décision qui doit être prise sur la résolution proposée par Sir F. Burdett, en faveur des malheureux catholiques.

La majorité, en cas de succès, ne peut être que très-faible, tandis que d'un autre côté il ne faut pas se dissimuler que des individus bien informés et profondément intéressés dans cette question, comptent sur une majorité contraire de 27 à 30 voix.

On a pris, pour assurer cette majorité, des mesures que nous voulons à peine faire connaître. Un certain chevalier médecin, qui jouit d'une intime confiance auprès des personnes élevées, a été obligé d'entendre pendant 2 heures, les instructions d'un vieux noble de la magistrature qui fait de lui son intermédiaire entre Brighthelm et Londres.

Mais on se sert des instrumens les plus bas de la bigoterie avec autant d'empressement que des plus élevés.

Si de semblables moyens font échouer la cause des catholiques, il faut alors chercher le remède à l'étranger, et l'empire britannique se trouvera réduit à cet état, dans lequel la guerre, la plus grande calamité qui puisse affliger le genre humain, se présente comme le seul moyen de salut et de résistance à une oppression impitoyable. (Times.)

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

M. Eynard a reçu encore plusieurs lettres relatives à la Grèce; en voici à peu près l'extrait:

Calamos, 5 février.

Les nôtres bloquent étroitement Missolonghi du côté de terre. Ils n'attendent plus que l'escadre grecque pour donner l'assaut.

Ancône, 18 février.

Le capitaine Violocci est entré dans notre port, venant de Dragomestre, qu'il a quitté le 6 février. Il a déposé à l'office de la santé que les Grecs étaient au moment de prendre Missolonghi. Ce capitaine est digne de toute croyance.

Les besoins de vivres et d'argent se faisaient de nouveau sentir à Napoli; un aide-de-camp de lord Cochrane venait d'y arriver.

— On écrit de Marseille que le brick sur lequel lord Cochrane a quitté Saint-Tropez le 23 février dernier, est armé de 22 canonnades, et qu'il a été acheté et armé par le noble lord. Il est sorti du port sous le pavillon du croissant et sous les ordres d'un capitaine turc qu'on a démis de son commandement à deux lieues au large. Le bâtiment de lord Cochrane devait s'appeler Eynard; mais l'amiral a voulu qu'on réservât le nom de l'ami le plus dévoué de la cause des Grecs pour la frégate égyptienne qui doit bientôt appareiller de Marseille et sur laquelle il veut arriver en Grèce.

FRANCE.

Paris, le 7 mars. — Mgr. le duc d'Orléans, M. le prince de Talleyrand, M. Jacques Lafitte et M. le duc de Dalberg, pair de France, ont pris part à la souscription ouverte en faveur de M. Chauvet.

— M. Rossini vient de perdre sa mère. Cet événement retardera la mise en scène du *Moïse* que l'Académie royale de musique prépare avec beaucoup de soins.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 6 mars. — La chambre s'occupe de l'art. 19 du projet de loi sur la presse [art. 16 de la commission].

Le premier paragraphe est ainsi conçu: Dans les cas de provocation, d'outrage, d'offense ou de diffamation, prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes sont:

De 2000 fr. au moins à 20,000 fr. au plus pour les cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 2 de la loi du 17 mai 1819.)

De 500 fr. au moins à 20,000 fr. au plus pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 3, loi du 17 mai 1819.)

M. Dupont (de l'Eure.) C'est en vain que MM. les ministres, dans leurs publications officielles, ont présenté le projet de loi relatif à la police de la presse comme une loi de justice et d'amour; la France, justement indignée, n'y a vu qu'un acte de colère et de récrimination contre l'opinion publique, dont la voix sévère blâme chaque jour l'administration qui, depuis six ans, a constamment fait le malheur du pays. (Violens murmures aux bancs ministériels.) Mais c'est surtout dans l'article actuellement en discussion que l'on voit éclater les ressentimens, ou plutôt les terreurs du ministère. Cet article semble plutôt destiné à châtier des esclaves révoltés qu'à régir des hommes libres; ce n'est rien moins qu'une violente réaction contre l'esprit du temps; chaque disposition y révèle une attaque contre la magistrature française, et en même temps un outrage à la personne du roi. (Nouveau mouvement.)

Vous prétendez, ministres du roi, que la licence de la presse est tellement effrénée, qu'il n'y a rien de sacré, de si élevé, de si honorable, qu'elle n'ait tenté d'abaisser ou de flétrir. Mais où sont vos preuves? Voulez-vous parler d'offenses à la personne du roi, d'outrages aux membres de la famille royale? Dites s'il a été commis un seul délit de cette nature. (Exclamation au centre. Interruption.)

Plusieurs voix: Oui, dans le *Courrier français* d'avant-hier!

D'autres voix: Et le *Globe*!

M. Dupont: Il est possible que vous y voyiez ce caractère; pour moi, je ne l'y vois point; attendez du moins le jugement, s'il doit y en avoir.

Je sais comme vous, continue l'orateur, que la presse a produit quelques délits d'offense contre les chambres législatives, d'outrages contre la religion et de diffamation envers des agens de l'autorité; mais tout le monde sait aussi que le nombre en a été peu considérable, et que justice en soit faite par les chambres et par les tribunaux.

Le déplorable résultat de la loi que ces ministres veulent nous imposer, sera de laisser à la presse beaucoup moins de liberté sous l'empire de la charte constitutionnelle, que de fait elle n'en obtint, sous le régime de l'ancienne censure, au temps où le vertueux Malesherbes était à la tête de la librairie de France, et ministre d'un gouvernement absolu.

M. Bourdeau: Messieurs, si j'étais ami de la licence et ennemi de la répression, j'appuierais de toutes mes forces la disposition pénale contenue dans l'article en discussion. Mais je hais la licence, je veux que les abus soient réprimés et c'est pour cela que je viens combattre cet amendement, qui doit avoir un effet directement contraire à celui que vous en attendez.

J'attirerai l'attention de la chambre sur un premier fait: c'est que le minimum des peines établi par la loi du 17 mai 1817, est dans le rapport de 1 à 10 avec le minimum que la loi actuellement discutée tend à établir dans les mêmes cas. (Mouvement.)

Un second fait, c'est que l'insuffisance de la législation qui nous régit encore n'a pas été démontrée par l'expérience judiciaire. Car, Messieurs, il n'y a point d'exemple d'une condamnation pour délit de la presse, où le maximum des peines pécuniaires ait été prononcé. La loi est donc restée plus rigoureuse que les jugemens, et par conséquent il n'y avait point de nécessité à la rendre plus rigoureuse encore.

Un de nos collègues, dont l'éloquence a jeté tant de lumière sur cette discussion, et que je m'honorerais de voir se rattacher à mon avis, a dit récemment que les tribunaux puisaient le motif de leur résistance dans le sentiment de la résistance générale manifestée par l'opinion publique. Messieurs, dans la courte carrière qu'il m'a été permis de parcourir dans la magistrature, j'ai laissé, j'ose le croire, assez d'honorables souvenirs pour ne pas craindre d'exprimer franchement mon opinion et pour avoir la certitude que si je commets quelques erreurs, elles me seront pardonnées. (Approbation presque générale.) Eh bien! je suis convaincu que si un magistrat, revêtu des doubles fonctions de juré et de juge, les exerce avec précaution, ce n'est pas précisément sous l'influence de l'opinion publique, mais bien de sa propre opinion et de sa conscience, qui est une émanation de la conscience publique. Voilà, je le répète, la cause de cette indulgence qu'on a reprochée aux tribunaux.

Voulez-vous obtenir une sage et entière répression? graduez les peines de manière à laisser une grande latitude à la conscience du juge. Si vous fixez un minimum exagéré, vous n'obtiendrez que de rares condamnations et vous aurez l'impunité.

J'invoquerai en terminant l'autorité de Montesquieu, que vous ne récusez pas sans doute. « La gravité des peines diminue ou augmente, » dit-il, « à mesure qu'on s'approche ou qu'on s'éloigne davantage de la liberté. » Examinez votre loi, Messieurs, et jugez si nous avançons dans la civilisation ou si nous faisons des pas rétrogrades. (Bravos à gauche; on rit dans le reste de la salle.)

M. Benjamin Constant: Je vous félicite, dit-il, messieurs; ce n'est pas moi qui vais parler, c'est un magistrat distingué dont vous ne récusez pas l'opinion:

« La charte a aboli la confiscation; gardons nous de porter atteinte à cette bienveillante disposition, en exigeant des juges qu'ils prononcent des amendes, assimilées par leur élévation à la confiscation. La charte a aboli la confiscation, parce qu'elle ne punissait pas seulement les auteurs du délit ou du crime, mais qu'elle frappait encore des enfans ou des héritiers innocens. Les amendes trop fortes sont de véritables confiscations. Ne craignez pas de laisser trop de latitude aux tribunaux. (Voyez

messieurs, quelle confiance ce magistrat avait dans la magistrature. Les tribunaux n'en abuseront pas; il n'est aucun de mes collègues, ayant comme moi l'honneur de faire partie de la magistrature, qui ne convienne que les magistrats ont souvent gémi d'être forcés d'appliquer des peines qu'une loi rigoureuse ne leur permettait pas d'adoucir.

Enfin il disait: « Puisque l'arbitraire est indispensable, donnons toute latitude aux tribunaux ».

Il est impossible de s'exprimer plus clairement et avec plus de sagesse. Ces paroles ont été prononcées dans la séance du 15 avril 1819, par M. Jacquinet de Pampelune; j'espère que son opinion sera de quelque poids auprès de vous, et qu'elle empêchera M. le commissaire du roi de soutenir la proposition du gouvernement et celle de la commission. (Ou rit.)

La clôture de la discussion sur le premier paragraphe de l'article 16 est prononcée.

L'article 17 est également adopté. M. de Roncherolles propose et développe les motifs de l'amendement suivant, qui serait un paragraphe additionnel à l'art. 18:

« Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles les publications, vente ou distribution d'un écrit non périodique auront donné lieu ne pourront être moindres du double du minimum, si cet écrit est imprimé ou réimprimé dans un format au-dessous de l'in 18, ou s'il ne contient pas plus de 5 feuilles, dans quelque format qu'il soit.

On met successivement aux voix les retranchemens des mots: « non périodique »... « et réimprimé. » Ces retranchemens sont adoptés.

M. le président met aux voix le remplacement des mots in 18 par ceux d'in-12. Adopté.

M. Benjamin Constant demande le retranchement des mots, « ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles dans quelque format qu'il soit rejeté.

L'amendement de M. de Roncherolles, avec les modifications admises, est mis aux voix et adopté.

Des voix: A demain! à demain!

M. Casimir Périer: A demain! Reposez vous, vous avez bien travaillé.

La séance est levée à 6 heures.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 MARS.

Enfin nous sommes assurés qu'on s'occupe sérieusement des travaux du canal de Charleroy; l'ingénieur, les entrepreneurs, ainsi que plusieurs employés, viennent de prendre domicile à Senefle, ou on les commencera. La percée souterraine en est à proximité, et c'est le point principal du deuiement. La commission nommée par le gouvernement s'y est réunie lundi dernier. (Dragon.)

— On nous communique cet extrait d'une lettre de Guatemala, adressée à un négociant de cette ville:

« M. le général Moralès, ambassadeur de Colombie ici, le jour de saint Simon, donna un dîner en honneur de la fête de Bolivar, on porta beaucoup de santés, et quoique je fusse entouré de chauds républicains, je proposai celle de notre roi, comme protecteur des libertés de sa nation, elle fut reçue avec grands applaudissemens. »

Liège, le 10 mars.

Monsieur le rédacteur,
Hier, dans l'après-dîner, un jeune homme, nommé Leheux, est tombé dans la Meuse, près de l'Abattoir, et n'a disparu que près du pont des Arches; dans ce trajet, il a reparu très souvent se débattant contre la mort, la tête et les bras hors de l'eau, à la distance seulement de dix à douze pieds du rivage: de manière, Monsieur, que si l'on avait eu un bout de corde à lui jeter, on l'aurait probablement sauvé. Nous avons des pompiers pour les incendies, pourquoi n'avons nous pas de distance en distance le long de nos quais, des instrumens pour venir au secours de ceux qui se noient, tels que cordes, perches et crochets, etc. L'humanité n'aurait point à gémir si souvent sur des accidens malheureusement trop fréquens. Mais ce qu'on aura peine à croire, c'est que la régence ne possède pas, sur un littoral de plus d'une lieue, un seul batelet ou nacelle qui puisse servir à sauver les noyés (1). Si vous jugez utiles ces réflexions tracées à la hâte, veuillez les publier dans votre estimable journal.

Agrez les salutations d'un de vos abonnés.

D.

ECOLE ROYALE DE MUSIQUE DE LIÈGE.

Aux termes du règlement arrêté pour l'école royale de musique, par résolution de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 17 décembre 1826, et ensuite des instructions de la commission de surveillance, le directeur de ladite école a l'honneur d'informer le public que les examens pour l'admission d'élèves commenceront le mardi 27 mars courant, et seront terminés le samedi 31.

L'enseignement aura pour objet les parties ci-après désignées: Composition; — Piano; — Chant; — Violon; — Violoncelle; — Flûte; — Hautbois; — Clarinette; — Cor; — Basson; — Vocalisation et Solfège.

Les élèves admette gratuitement seront choisis par S. Exc. le ministre de l'intérieur ou par le conseil de régence de cette ville.

Sera admis comme tel tout individu ayant atteint l'âge de huit ans, et auquel le jury d'instruction reconnaîtra des dispositions musicales.

Les élèves payant seront admis sur la demande écrite de leurs parents; cette demande devra indiquer l'âge de l'élève et le genre d'étude auquel il se destine.

Aucun élève ne sera admis s'il ne prouve qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole.

Les heures de classe des élèves du sexe féminin seront différentes de celles de l'autre sexe.

Le prix des cours est fixé comme suit:

Cours de composition, 30 florins.
Idem de chant, 15 florins.
Cours instrumental, 20 florins.
Cours de vocalisation et solfège, 10 florins.

Les demandes d'admission d'élèves payans devront être adressées au directeur soussigné et remises au local provisoire de l'école rue vis-à-vis Ste. Croix, n. 867.

Les demandes d'admission gratuite devront être adressées à S. E. le ministre de l'intérieur ou au conseil de régence.

Les personnes qui voudraient avoir de plus amples renseignemens peuvent s'adresser à M. Brodel, commis-caissier, au local de l'école.

Les heures et le lieu des examens seront ultérieurement annoncés.

Liège, le 10 mars 1827. DAUSSOIXE.

(1) Nous croyons que l'auteur de la lettre est dans l'erreur. Il doit exister vers l'endroit dit *Rebuse*, une nacelle appartenant à la ville et destinée à porter secours aux personnes qui se noient.

Droit de dispense. — Initiative. — Enquêtes parlementaires.

La pétition d'un sieur Nellet, de la province d'Overysel, qui demande à la deuxième chambre une dispense pour contracter mariage avec la sœur de sa défunte épouse, vient de faire naître une question intéressante sur laquelle les sections sont appelées à délibérer.

Il s'agit de savoir si le pouvoir de dispenser les particuliers de se conformer à une loi, appartient au roi seul, ou si les états-généraux peuvent y concourir et prendre l'initiative en cette matière.

L'article 68 de la loi fondamentale, le seul qui concerne les dispenses, est conçu dans les termes suivans:

« Outre le droit de dispenser dans les cas déterminés par la loi même, le roi, lorsqu'il y a urgence, et que les états-généraux ne sont pas assemblés, accorde des dispenses à des particuliers dans leur intérêt privé et sur leur demande, après avoir entendu le conseil d'état, ces dispenses ne sont accordées en matière de justice, qu'après avoir pris l'avis de la haute-cour, et dans les autres matières, celui des départemens d'administration qu'elles concernent. »

« Le roi donne connaissance aux états généraux de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre. »

Cet article, pour le dire ici en passant, est un des plus dangereux de notre loi fondamentale, puisqu'il permet au pouvoir exécutif de suspendre le régime des lois pendant tout l'intervalle d'une session des chambres à l'autre. Mais ce n'est pas là ce qui importe à la solution de la question qui vient de s'élever; il s'agit de savoir quels sont les argumens que cet article, aussi mal conçu qu'obscurément rédigé, peut fournir pour ou contre l'intervention et l'initiative des états-généraux.

En principe il est bien certain que le droit de déroger à la loi, et la dispense n'est qu'une dérogation, ne peut appartenir qu'au même pouvoir qui a fait la loi. Sans cela le pouvoir législatif deviendrait inutile, puisqu'il serait toujours permis à celui qui donnerait les dispenses, de suspendre l'effet des décisions législatives. Dans une circonstance déterminée, la loi fondamentale fait exception à ce principe et accorde le droit de dispense au pouvoir exécutif. Que s'ensuit-il pour tous les autres cas? Faut-il en conclure qu'en toute circonstance le pouvoir exécutif conserve ce droit et le possède à lui seul? Non certainement; l'exception ne peut devenir la règle.

Si la loi fondamentale a statué que dans certains cas le pouvoir de déroger aux lois appartient à d'autres qu'à ceux qui ont le droit de faire et défaire les lois, il est bien évident que, dans tous les autres cas, ce pouvoir leur revient et appartient à eux seuls.

Tout, dans la rédaction de l'article 68, prouve qu'il est exceptionnel; le droit de dispenser n'est accordé au pouvoir exécutif qu'en cas d'urgence et lorsque les états-généraux ne sont pas assemblés. Il n'a donc pas ce droit pendant la session; ce qui le démontre surabondamment, c'est le deuxième paragraphe de l'article 68, où il est dit que le roi donne connaissance aux états-généraux, de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre. Ce qui suppose qu'il ne peut y avoir de dispenses accordées par le roi que dans l'intervalle d'une session à l'autre.

Ainsi pendant les sessions le droit de dispenser n'appartient plus au pouvoir exécutif. Mais alors à qui appartient-il? Car il doit appartenir à quelqu'un. Ce droit ne peut s'étendre, puisqu'il y a autant de raison de donner des dispenses pendant les sessions mêmes, que dans l'intervalle qui les sépare. Il est de toute évidence que le droit de suspendre les lois appartient alors à ceux qui font les lois, aux trois branches réunies du pouvoir législatif, les deux chambres et le roi.

Cette opinion paraît avoir été généralement adoptée à la deuxième chambre; mais on a élevé une question nouvelle, savoir, si la chambre a le droit de prendre l'initiative pour faire la proposition d'une dispense ou si elle doit attendre que le pouvoir exécutif la lui fasse. Et ici les opinions ont paru partagées. Il nous semble cependant que cette question n'offre guères plus de difficulté que la première.

Car si la faculté de donner des dispenses appartient aux trois branches du pouvoir législatif, c'est parce que la dispense est un acte législatif, et alors elle doit avoir le sort de tous les actes de même nature. Or, pour tout acte législatif, toute proposition de loi quelconque sans exception, l'initiative appartient à la deuxième chambre. (Art. 115.)

On a voulu faire une objection de la formule qui doit accompagner les propositions que les chambres adressent au roi: « Les états-généraux adressent au roi la proposition ci-jointe qu'ils croient utile et avantageuse à l'état. » Mais on a fort bien répondu qu'on peut tout aussi bien se servir de l'expression utile et avantageuse à l'état, lorsqu'il s'agit de l'utilité d'un seul individu, que lorsqu'il s'agit de l'utilité d'une seule commune; ce qui arrive souvent dans les lois pour lesquelles on ne conteste pas l'initiative à la chambre.

On ne peut objecter non plus que l'article 68 prescrit de prendre l'avis du conseil d'état et de la haute-cour ou du département d'administration que l'affaire concerne. Car, outre que toutes les autres lois soumises à l'initiative de la chambre sont publiées avec la formule: *Notre conseil d'état entendu*, etc. le roi avant de donner sa sanction à la dispense, proposée par les chambres, pourrait consulter et le conseil d'état, et la haute-cour, et tous les départemens d'administration. Mais si la chambre prend l'initiative, il ne s'agit plus de l'article 68; cet article

ticle n'est fait que pour le cas où les chambres ne sont pas assemblées; hors de là il ne peut plus être appliqué.

Il paraît qu'on a été assez généralement d'avis qu'il serait difficile à la chambre de s'entourer des renseignements nécessaires pour s'éclairer sur une demande de dispenses. On a même semblé dire qu'à la rigueur elle pourrait se passer de ces renseignements, proposer la dispense sans avoir les preuves de la convenance de la mesure, et s'en remettre au ministère du soin de prendre toutes les informations possibles, avant que la loi ne reçoive la sanction royale.

Outre qu'il serait assez singulier de voir une assemblée législative faire une proposition dont elle ignorerait elle-même la convenance nous ne concevons pas bien la difficulté qu'on allègue; ou plutôt cette difficulté n'existe que par suite d'une grande habitude qui se trouve dans nos usages parlementaires, nous voulons parler du défaut d'enquêtes. Quand on songe quelles immenses questions de fait la chambre des communes en Angleterre parvient à résoudre par les enquêtes parlementaires (1), il y a vraiment lieu de s'étonner de voir des représentants désespérer de pouvoir s'éclairer sur l'admissibilité d'une demande de dispense, et vouloir s'en remettre en aveugle à l'avis du pouvoir exécutif, comme si, tout aussi bien que lui, ils ne pouvaient mettre à leur propre disposition les moyens de se former une opinion éclairée.

La pétition du sieur Nellet pourrait nous valoir deux innovations importantes. Il serait heureux qu'elle donnât à la chambre l'occasion d'exercer pour la première fois ce précieux droit d'initiative qui semble tombé dans un si profond oubli, et qu'en même temps elle fit sentir à nos représentants le besoin des enquêtes parlementaires, qui, sur les questions les plus compliquées, rendent les lumières faciles et sans lesquelles il est impossible que souvent on ne vote en aveugle.

(1) Voir l'enquête sur les avantages et désavantages de l'exportation des machines, et l'enquête toute récente sur le commerce des grains.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Un plaidoyer en faveur des chiens a paru dernièrement à Verviers chez l'imprimeur Beaufays. C'est l'impô, ou pour mieux dire la proscription dont on a frappé ces animaux si fidèles, qui a enflammé d'un beau zèle leur défenseur anonyme. Mais comme presque tous les avocats, ses confrères, il est un peu verbeux et diffus. S'il est vrai qu'une plaisanterie, pour être bonne, doit être courte, pourquoi ne s'est-il pas renfermé dans un cercle plus étroit? Quelques pages auraient suffi. Le pamphlétaire attaque l'arrêté comme injuste, impolitique, persécuteur et entaché d'ingratitude, et il réussit assez bien à le démontrer. Mais c'est en poussant un peu loin les conséquences que de prétendre qu'avant douze à quinze ans, la gent canine aura entièrement disparu du globe, si les dispositions qu'il attaque sont maintenues. Qui prouve trop, ne prouve rien. Si par hasard ce petit pamphlet arrivait aux honneurs d'une seconde édition, que l'éditeur ne le livre au public que considérablement diminuée, et purgée de plusieurs traits que le bon goût réprovoque; mais qu'il s'enrichisse, s'il le veut, de quelques anecdotes semblables à celle-ci que nous trouvons dans une note, et qui a dû être citée dans le tems par les journaux.

Le 25 septembre 1825, un événement singulier avait rassemblé une grande foule de personnes sur le Pont Neuf à Paris, théâtre des exécutions canines. Un homme croyant son chien enragé, voulut le jeter à l'eau; mais emporté par un mouvement trop brusque, il tomba par-dessus le parapet avec sa victime. Tous deux disparurent bientôt, et on se précipita au secours de l'homme; mais quel fut l'étonnement des spectateurs, quand ils virent le gros caniche soulever au-dessus de l'eau son maître, qui ne savait pas nager, et le pousser près du bord, où ils furent tous deux relevés par des bateliers.

Si, comme il est assez vraisemblable, la direction n'introduit pas cette année sur notre théâtre le joli et spirituel vaudeville du *Bénéficiaire*, M. Grignon, qui vient de le réimprimer, nous offre du moins la ressource de le pouvoir lire, moyennant un prix bien inférieur à celui qu'il nous en coûterait pour le voir représenter. Nota bene que Serres ne serait pas la pour se charger du rôle principal. On apprendra avec plaisir que M. de Pourceaugnac, si mal mené à Bruxelles, n'est pas banni de notre scène, et qu'il y fera décidément son apparition à la mi-Carême.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 7 mars. — Rentes 5 p. 010, jouiss. du 22 septembre, 98 fr. 95 c. — 4 1/2 p. 010, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 010, jouiss. du 22 décembre, 69 fr. 20 c. Actions de la Banque, 1990 fr. 00 c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 53 3/4. Emprunt d'Haiti, 625.

BOURSE D'ANVERS du 7 mars. — Dette active 2 1/2 d'int. 52 3/4. Oblig. du syndicat 4 1/2 d'intérêt.

BOURSE D'AMSTERDAM du 8 mars. — Dette active 52 5/8 7/8 15/16. Différée 27 3/4. Bill. de changes 18 1/8. Bons de syndicat 95 3/4 1/2. Dito 100 00. Act. de la soc. de com. 87 3/4 5/8.

Les taxes du Pain à Liège du 10 mars, sont les mêmes que la semaine dernière.

SPECTACLE DE DIMANCHE, 11 MARS.
La Dame Blanche, opéra en 3 actes.
Mariane, opéra en un acte.

ETAT CIVIL du 9 mars. — Naissances, 4 garç., 1 fille.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 2 femmes; savoir:
Marie Catherine Sauvage, âgée de 83 ans, journalier, rue du Verd-Bois, n. 325.
Marie Aily Distaine, âgée de 70 ans, journalière, rue des Esoliers, n. 194, veuve de François Hennet.

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication.

Il sera procédé pardevant les membres de la députation des États, délégués act effct, et en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat à l'hôtel des États, rue Agimont, à Liège, le lundi 19 du courant, à onze heures du matin, des ouvrages à faire en terrassements, maçonneries et charpente pour la construction d'un pont à eau de 4 aunes 00 d'ouverture entre la tête de l'aqueduc qui traverse la route au dessus de l'hôpital à Jemeppe et l'angle vers la maison du sieur Quinc, du même bâtiment.

Le devis d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, est déposé audit hôtel et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, où on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignements et éclaircissements nécessaires. — A Liège, le 3 mars 1827. BRANDÈS.

TEMPÉRATURE DU 10 MARS.

A 8 h. du mat., 6 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 8 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche on jettera une Roue de DINDONS chez Pirnay, faubourg d'Amerscoeur.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, recevra ce matin des huitres anglaises très-fraîches.

J. F. Peret, rue Ste-Ursule à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

Prix fixe. — A la maison n. 587, rue Feronstrée, on vend en détail du drap de toutes qualités, provenant de sa fabrique. (293)

On cherche un élève en pharmacie ayant au moins deux années d'apprentissage. S'adresser rue Souverain-Pont, n. 588, au premier, où on dira pour qui c'est. (212)

Un aide en pharmacie muni de certificats peut se présenter chez L. J. Davignon, à Verviers, il aura des appointemens proportionnés à ses connaissances. (260)

Jolie maison à vendre ou à louer pour la St-Jean prochain, rue des Sœurs-Grises, n. 412 et 413. S'adresser rue Neuvice, n. 972. (280)

À vendre un cheval de selle et propre au cabriolet, hôtel de Luxembourg, à Liège. (210)

J. Baptiste Lardinois, agent d'affaires, rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège, continue à faire des réclamations, auprès des autorités compétentes, pour les miliciens. (275)

DIRECTION DE LA FONDERIE ROYALE DE CANONS A LIÈGE.

En vertu de l'autorisation de son altesse royale le commissaire général de la guerre, en date du 5 décembre 1826, numéro 4, et sous son approbation ultérieure, le général major U. Huguenin, directeur de ladite fonderie, fera soumissionner la fourniture des fers forgés en barres, tôles, etc., nécessaires au service dudit établissement, pendant l'espace d'une année. En conséquence, les personnes qui désirent concourir pour cette fourniture, peuvent se présenter à Liège, au bureau de la direction quai de St. Léonard; aux directions des arsenaux de construction à Delft et à Anvers, ainsi que chez MM. les gouverneurs de toutes les provinces du royaume, pour y prendre connaissance des clauses et conditions.

Les soumissions devront être adressées franc de port, au bureau de la fonderie royale de Liège, le vingt-six mars 1827, à onze heures du matin, au plus tard; époque à laquelle les billets seront ouverts en présence des soumissionnaires. (273)

Chambre garnie avec cabinet à louer, n. 354, rue du Verd-Bois.

Deux jolies chambres garnies à louer, rue Saint Jean en-Ile, n. 767. (304)

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. Guerette, rue Feronstrée, n. 579.

Vente de deux belles maisons situées à Liège.

Lundi 2 avril à deux heures et demi de l'après dinée il sera procédé à la vente aux enchères devant M^e Parmentier, notaire en présence de M. le juge de paix des quartiers du nord et de l'est en son bureau rue Neuvice n. 939.

1^o D'une maison près la porte St-Léonard, n. 621, consistant en trois quartiers séparés, avec cour, écurie, grandes caves, beaux greniers et jardin, elle est propre à toute espèce de commerce par sa situation à portée de la meuse et de la douane, on pourra entrer de suite en jouissance.

2^o Et d'une maison rue devant St-Thomas, n. 282, composée de deux quartiers, cour et deux petites maisons y attenantes, n. 280 et 281 ayant leur entrée rue de la chaîne.

Le cahier des charges est déposé en l'étude du notaire et au bureau du juge de paix susdits. S'adresser pour voir les maisons soit à M^e Baillet, avoué, rue Hors-Château, n. 248, soit à M. Stappers, rue des Ravets, n. 397.

Les mises à prix sont 8500 fls. P.-B. pour la maison n. 621 et 3780 fls pour la maison n. 282. (291)

A louer de suite ou à la St. Jean prochain, une belle et spacieuse maison, avec remise et écurie, et un ou deux jardins, ayant vue sur Avroy.

A louer de suite ou à la St. Jean prochain, un beau et grand jardin, avec maisonnette, ayant vue sur Avroy. S'adresser à Mr. Keppenne, notaire. (303)

On demande une servante, place St. Denis, n. 745. (302)

On demande une servante rue du Dragon-d'Or, n. 671. (292)

On demande un professeur d'un âge mûr, qui connaisse le français, hollandais, latin, les mathématiques et le grec, on exige de bons certificats. S'adresser au bureau d'Agence, place de la Comédie, n. 788 au 1er. (294)

Deribeaucourt, rue Neuvice, au Sauveur, achète couronnes, louis légers et toutes monnaies quelconques.

Le 16 mars 1827, à deux heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Liège, le 25 janvier dernier, il sera, pardevant M. le juge de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, et par le ministère de M^e Dusart, notaire à Liège, procédé à la vente par licitation de deux rentes, l'une de 25 florins 76 cents, due par M. François-J. Joassart, marchand tanneur, à Liège, et l'autre de 78 florins 10 cents, due par M. Antoine Labeye, négociant, à Verviers.

Judi 22 mars 1827, à deux heures de relevée, chez Leken aubergiste à Chokier, les sieurs Bernimolin et Delvaux frères loueront aux enchères, pour le terme de quinze ans, par le ministère de M^{res} Fraikin et Servais, notaires, leur exploitation située près de Chokier, consistant en deux belles carrières, deux très grands fours à chaux fabricant par jour 45 aunes cubes de chaux, deux grands magasins, maison, puits, écurie, magasin à poudre, etc. Le tout construit à neuf, aux conditions à voir au cabinet des fours à chaux, en l'étude de M^e Delvaux, notaire, Place-Verte, et chez Bernimolin, rue de la Magdelaine, n. 274.

On demande à reprendre un commerce de fileterie, bonneterie, ou toilerie; on paierait au comptant. Réponse cachetée au bureau du journal, sous les lettres M. D. (254)

A louer de suite une belle, grande et commode maison de campagne ayant écurie, remise, jardin, bosquet, étangs poissonneux, chasse, etc., située sur la Mehaigne, à deux lieues de Huy et de Waremme. Pour plus amples renseignements chez M. de Donnea de Follogne, rue sur Meuse-à-l'Eau. (282)

Quartier à louer, rue Pêcheurue, n. 438. (280)

(129) Le mardi 20 mars prochain, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Dusart, notaire à Liège, à la vente aux enchères d'une grande maison sise à Liège, en Pêcheurue, n. 1421, avec teinturerie de première capacité, ayant trois cuves et trois chaudières en cuivre; elle est propre à tout autre établissement, tels que brasserie, distillerie, etc. S'adresser audit notaire, rue Féronstrée, pour connaître les conditions.

Maison à vendre avec un petit jardin située faubourg St-Laurent, n. 1102 près de Ste-Agathe, composée de trois pièces au rez-de-chaussée, quatre à l'étage, grenier, deux caves, pompe et citerne. S'adresser à M^e Parmentier, notaire, Place de la Comédie. (261)

MAISON A MAESTRICHT.

La belle et grande maison avec jardin, sise à Maëstricht, rue Bois-le-Duc, n. 1303, placée en face du bassin du nouveau canal de Bois-le-Duc, présentement louée 378 florins P. B., et ci-devant 472 fl. 50 cents, a été adjugée le huit de ce mois à 4,725 fl., outre 186 fl. 52 cents pour frais.

Toute personne solvable peut surenchérir d'un dixième jus qu'au 14 du présent mois compris par une simple déclaration, en l'étude du notaire Richard.

CIRAGE ANGLAIS

DE LA MAISON ROBERT WARREN'S DE LONDRES

Cette composition, avantageusement connue, rend le cuir imperméable et lui conserve toute sa souplesse en lui prêtant en outre un noir très-brillant. — Le seul dépôt dans la province est chez le Sr. Salkin, rue du Pont-d'Avroy, n. 569. Il vient d'en recevoir une forte quantité. A PRIX FIXE.

Au n. 582, rue du pont d'Avroy, on vend du cirage anglais à 28 cents le pot et 20 cents la bouteille; audit numéro, on reprend les pots et les bouteilles.

A la pensée, coin de Vinave-d'Ille, n. 35, à Liège, Malaxhe, bottier et cordonnier de Paris, vend cirage anglais depuis nombre d'années connu pour l'entretien et la souplesse du cuir, et conservant un noir aussi brillant que le vernis, à 16 cents la petite bouteille, à 56 cents le flacon, à 30 cents le demi-flacon. Cirage en pâte très-brillant et expéditif. (207)

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES, RUE DERRIÈRE LA MAGDELAINE, n. 131, A LIÈGE.

Placement des commis, etc.; des domestiques des deux sexes, etc.

Par arrêté du 23 février 1827, la Régence Municipale de la ville de Liège, a nommé Jean-Baptiste Lardinois, administrateur de cet utile établissement. Ce directeur se recommande, en cette qualité à MM. les propriétaires, négocians, etc.

ON PLACE :

Les commis, les garçons de caisse, etc.;
Les cuisiniers, les garçons de table, leurs aides, etc.;
Les garçons limonadiers, les garçons boulangers, les compagnons tailleurs, etc.;

Les femmes de chambre, les bonnes d'enfants, les nourrices, les gardes-malades, etc.;

Les domestiques et les servantes, qui pourront justifier d'une conduite irréprochable, seront convenablement placés dans leurs occupations respectives.

Des annonces subséquentes donneront des détails plus étendus sur la gestion du directeur et sur les mouvements de son administration.

Le même vient de donner plus d'extension à son agence générale d'affaires.

(143) BELLE VENTE PAR DELONCIN.

Le lundi douze mars 1827, à deux heures après midi et jours suivans, il sera procédé à la vente de meubles, rue des Ecoliers, maison cotée n. 233, consistant en plusieurs garde-robes, secrétaires, commodes, bois de lits, tables, chaises, beaux miroirs, tables en marbre, un bon établi et autres, un assortiment d'outils de menuisier, une rappe à tabac avec ses accessoires, comptoir, attirails de boutique, et plusieurs beaux lauriers, plusieurs lits, matelats, courte-pointes, couvertures en laine, linges, porcelaines, instruments, batterie de cuisine en cuivre et en étain, quantité de pièces de bois, un excellent forté piano à six octaves et quatre pedales, une table en acajou, et autres objets trop long à détailler. Le tout argenti comptant.

() Le neuf avril 1827, à deux heures de relevée, le notaire Delvaux vendra aux enchères, en son étude Place verte, à Liège, une maison de commerce, en très bon état située quartier de l'est, rue Puits en Sock côté n. 1143; on donnera des facilités pour le paiement.

A vendre du foin de la dernière récolte de 1^{re} qualité. S'adresser rue Chaussée des prés, n. 140. (144)

(152) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1^o Une maison, annexes et dépendances, avec cours, four, fournil, écurie, étable de vaches, bâtimens y annexés, le tout situé rue du Marché, à Dolhain, commune de Limbourg, canton de ce nom, district communal de Verviers, arrondissement dudit Verviers, province de Liège, et portant le n. 58.

2^o Un jardin annexé à ladite maison et bâtimens, contenant environ soixante dix sept aunes, situé mêmes lieu, rue commune, district et arrondissement que dessus. Lesdits immeubles ne forment qu'un seul et même ensemble, et sont tenus, occupés et exploités par la partie saisie ci après qualifiée.

La saisie desdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Pireaux, en date du trente septembre dix huit cent vingt six, enregistré à Verviers par Desimony, le quatre octobre même année, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le vingt quatre du même mois d'octobre dix huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le trois novembre même année; à la réquête de Mademoiselle Lambertine Léonard et de M. Jean Joseph Blaise, tous deux rentiers propriétaires, sans profession, domiciliés dans la ville et commune de Verviers; sur le sieur Pierre Joseph Chapelier, marchand et boutiquier, domicilié audit Dolhain, ville et commune de Limbourg; ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du 29 septembre dernier, enregistré le lendemain.

Copies dudit procès verbal de saisie immobilière ont été déposées avant l'enregistrement, 1^o à M. J. B. Delcour, échevin de ladite ville de Limbourg, et 2^o à M. N. Buchet, greffier de la justice de paix du canton dudit Limbourg, lesquels ont chacun visé l'original, en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi huit janvier dix-huit cent vingt sept, aux dix heures du matin.

Maître Clément-Joseph Wathour, avoué près ledit tribunal, domicilié rue fond St. Servais à Liège, y dûment patenté pour l'exercice de la présente année, art. 812, 6^{me} classe, occupe dans la présente pour ladite Demoiselle Léonard et le Sr. Blaise créanciers poursuivants. C. WATHOUR, avoué.

L'adjudication préparatoire a été faite le vingt six février 1827, moyennant le prix de cent florins, et l'adjudication définitive, est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le quatorze mai 1827 aux dix heures du matin, sur ladite somme de cent florins, montant de l'adjudication préparatoire. Signé C. WATHOUR avoué.